

GE_GERICHTE ATA/746/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_746_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/746/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/746/2014 del 23 settembre 2014

Regeste

Résumé: Un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre une décision de suspension d'un gendarme est irrecevable lorsque ce dernier continue à recevoir son traitement.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA).

b. Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente, le délai de recours étant de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA ; ATA/506/2014 du 1er juillet 2014 et les références citées). 2) a. Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

- 8/10 - A/4176/2013

b. Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit, applicable à l'art. 93 LTF, estimait qu'un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure pouvait constituer un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_100/2009 consid. 1.3). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point

de vue (ATF 138 III 190 consid. 6 et les références citées).

c. Pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_850/2012 consid. 3 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'addition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/639/2014 du 19 août 2014 et les références citées).

d. La chambre de céans a précisé à plusieurs reprises que l'art 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/639/2014 précité et les références citées). Elle a également jugé qu'il n'était pas possible de distinguer la nature ou le caractère irréparable du préjudice subi par un fonctionnaire suspendu suite à l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre, mais qui percevait l'intégralité de son traitement durant sa suspension (ATA/652/2010 du 21 septembre 2010). Un tel préjudice a en revanche été admis lorsque, dans les mêmes circonstances, l'octroi du traitement était supprimé (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/515/2010 du 3 août 2010). 3)

Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'État peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le fonctionnaire de police auquel il est reproché un manquement incompatible avec les devoirs d'un agent assermenté, ou susceptible de nuire à son autorité (art. 39 al. 1 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 - LPol - F 1 05). La suspension provisoire entraîne, en règle générale, la suppression de tout ou partie des prestations à la charge de l'Etat (art. 39 al. 2 LPol). 4)

En l'espèce, le recours a été interjeté devant l'autorité compétente et dans le délai utile. Partant, il est recevable de ces points de vue.

- 9/10 - A/4176/2013

En revanche, le recourant ne démontre pas en quoi l'arrêté attaqué lui causerait un préjudice irréparable, les prestations de l'État en sa faveur étant entièrement maintenues durant la durée de l'enquête administrative ouverte à son encontre. Bien que leur suppression ait été réservée en fonction des faits qui seraient établis par l'enquête pénale, le Conseil d'État devra, cas échéant, rendre un nouvel arrêté qui pourrait alors faire l'objet d'un recours. Par conséquent, la suspension ne cause aucun préjudice irréparable au recourant, étant précisé que les inconvénients liés à une procédure n'en constituent pas un.

Le recourant n'explique pas non plus en quoi un recours contre l'arrêté litigieux permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 5)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.